



**EXTRAIT DU REGISTRE
des Délibérations du Conseil Municipal**

Séance du 07 novembre 2024

Publié le : 19/11/2024

Le Conseil Municipal, convoqué le 31 octobre 2024, s'est réuni à l'hôtel de Ville de Besançon

Conseillers Municipaux en exercice : 55

Présidence de M. Abdel GHEZALI, 1^{er} Adjoint

Étaient présents :

Mme Elise AEBISCHER, M. Hasni ALEM, Mme Frédérique BAEHR, M. Guillaume BAILLY, Mme Anne BENEDETTO (à compter de la question n° 2), M. Kévin BERTAGNOLI, Mme Pascale BILLEREY, M. Nicolas BODIN, M. François BOUSSO (à compter de la question n° 2), Mme Nathalie BOUVET, Mme Fabienne BRAUCHLI, Mme Claudine CAULET, Mme Aline CHASSAGNE (à compter de la question n° 2), Mme Julie CHETTOUH (à compter de la question n° 4), M. Sébastien COUDRY (à compter de la question n° 4), M. Laurent CROIZIER, M. Benoît CYPRIANI, Mme Karine DENIS-LAMIT, M. Cyril DEVESA (à compter de la question n° 2), Mme Marie ETEVENARD, M. Ludovic FAGAUT, Mme Lorine GAGLILOLO, Mme Nadia GARNIER (à compter de la question n° 4), M. Abdel GHEZALI, M. Olivier GRIMAITRE, Mme Valérie HALLER, M. Jean-Emmanuel LAFARGE (à compter de la question n° 2), Mme Marie LAMBERT (à compter de la question n° 19), M. Aurélien LAROPPE (à compter de la question n° 2), Mme Myriam LEMERCIER, M. Jamal-Eddine LOUHKIAR (à compter de la question n° 2 et jusqu'à la question n° 6 incluse), Mme Agnès MARTIN, M. Saïd MECHAI (à compter de la question n° 2), Mme Carine MICHEL, Mme Laurence MULOT, M. Yannick POUJET (à compter de la question n° 2), M. Anthony POULIN, Mme Karima ROCHDI, M. Jean-Hugues ROUX, Mme Juliette SORLIN (à compter de la question n° 4), M. Nathan SOURISSEAU, M. Gilles SPICHER, M. André TERZO (jusqu'à la question n° 3 incluse), Mme Claude VARET, Mme Sylvie WANLIN (à compter de la question n° 2), Mme Christine WERTHE, Mme Marie ZEHAF

Secrétaire :

Mme Christine WERTHE

Étaient absents :

Mme Annaïck CHAUVET, Mme Sadia GHARET, M. Pierre-Charles HENRY, M. Damien HUGUET, M. Christophe LIME, Mme Marie-Thérèse MICHEL, Mme Françoise PRESSE, Mme Anne VIGNOT

Procurations de vote :

Mme Anne BENEDETTO à M. Hasni ALEM (jusqu'à la question n° 1 incluse), M. François BOUSSO à Mme Valérie HALLER (jusqu'à la question n° 1 incluse), Mme Annaïck CHAUVET à M. Jean-Emmanuel LAFARGE, Mme Julie CHETTOUH à Mme Frédérique BAEHR (jusqu'à la question n° 3 incluse), M. Sébastien COUDRY à Mme Carine MICHEL (jusqu'à la question n° 3 incluse), Mme Nadia GARNIER à M. Anthony POULIN (jusqu'à la question n° 3 incluse), M. Pierre-Charles HENRY à Mme Christine WERTHE, M. Damien HUGUET à M. Nathan SOURISSEAU, Mme Marie LAMBERT à M. Guillaume BAILLY (jusqu'à la question n° 18 incluse), M. Christophe LIME à M. Gilles SPICHER, M. Jamal-Eddine LOUHKIAR à M. Yannick POUJET (à compter de la question n° 7), M. Saïd MECHAI à M. Ludovic FAGAUT (jusqu'à la question n° 1 incluse), Mme Marie-Thérèse MICHEL à M. Aurélien LAROPPE, Mme Françoise PRESSE à Mme Lorine GAGLILOLO, Mme Juliette SORLIN à M. Yannick POUJET (jusqu'à la question n° 3 incluse), M. André TERZO à Mme Aline CHASSAGNE (à compter de la question n° 4), Mme Anne VIGNOT à M. Abdel GHEZALI, Mme Sylvie WANLIN à M. Jean-Hugues ROUX (jusqu'à la question n° 1 incluse)

OBJET : 16 - Forêt - Adhésion au Program for the Endorsement of Forest Certification (PEFC)

Délibération n° 007710

Forêt - Adhésion au Program for the Endorsement of Forest Certification (PEFC)

Rapporteur : M. Abdel GHEZALI, Adjoint

	Date	Avis
Commission n° 2	22/10/24	Favorable unanime

Résumé :

La Ville de Besançon, propriétaire de 2 040 ha de forêt est titulaire de la certification PEFC (*Programme de reconnaissance des systèmes de certification forestière*), qui prescrit des règles de gestion durable de la forêt dans ses fonctions économique, écologique et sociale.

Cette certification garantit l'application de règles strictes par tous les intervenants en forêt (propriétaires, exploitants et entrepreneurs de travaux forestiers). Elle permet également d'apporter aux produits issus de la forêt communale, les garanties éventuellement demandées par les industriels, les négociants et les consommateurs concernant la qualité de la gestion durable.

La certification actuelle de la forêt communale de Besançon arrive à son terme le 31 décembre 2024 et il est proposé de la renouveler pour une période de cinq ans à compter du 01 janvier 2025.

I – Présentation de PEFC (*Program for the Endorsement of Forest Certification schemes ou Programme de reconnaissance des systèmes de certification forestière*)

PEFC est une organisation internationale de certification forestière, créée en 1999, promouvant la gestion durable des forêts.

Le label PEFC certifie les forêts à travers des normes qui s'appliquent aux propriétaires forestiers, aux exploitants et aux entreprises de la filière forêt-bois-papier pour la gestion durable de la forêt et la traçabilité du bois (plus de 2000 membres en Bourgogne Franche-Comté en juin 2024).

Pour la Ville de Besançon, cette certification atteste la gestion durable de la forêt communale et le respect de ses fonctions économiques, environnementales et sociales. La certification garantit également l'application de règles strictes par tous les intervenants en forêt (propriétaires, exploitants et entrepreneurs de travaux forestiers). Enfin, cette certification permet d'apporter aux produits issus de la forêt communale les garanties éventuellement demandées par les industriels, les négociants et les consommateurs concernant la qualité de la gestion durable.

II – Renouvellement de la certification de la gestion durable de la forêt communale

La Ville de Besançon est détenteur de la certification PEFC depuis 2020 et jusqu'au 31 décembre 2024. Dès lors, la période de certification doit être renouvelée par une nouvelle adhésion à PEFC début 2025.

En renouvelant son adhésion, la Ville s'engage à :

- inscrire l'ensemble de la forêt relevant du régime forestier et pour une période de 5 ans, dans la politique de qualité de la gestion durable définie par PEFC BFC, et accepter que cette adhésion soit rendue publique,
- signer et respecter les règles de gestion forestière durable PEFC/FR ST 1003-1 : 2016,
- mettre en place les mesures correctives qui pourraient être demandées par PEFC Bourgogne-Franche-Comté en cas d'écart des pratiques forestières aux règles de gestion forestière durable PEFC/FR ST 1003-1 : 2016,
- honorer les frais de participation fixée par PEFC BFC au travers de l'appel à cotisation pour 5 ans, d'un montant prévisionnel de 2 115,64 €,
- signaler toute modification concernant la forêt de la Commune,
- respecter les règles d'utilisation du logo PEFC en cas d'usage de celui-ci.

Par ailleurs, en qualité de propriétaire, la Ville de Besançon s'engage à demander à l'ONF de mettre en œuvre sur les terrains relevant du régime forestier et pour ce qui relève de sa mission, les engagements pris par la commune dans le cadre de sa participation à PEFC.

Mme Fabienne BRAUCHLI (1), conseillère intéressée, ne prend part ni au débat, ni au vote.

A l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **se prononce favorablement sur le renouvellement d'adhésion de la Ville de Besançon à PEFC Bourgogne Franche-Comté,**
- **approuve les statuts de l'association,**
- **se prononce favorablement sur le versement de la cotisation d'un montant de 2 115,64 € pour une durée de 5 ans,**
- **désigne Mme Fabienne BRAUCHLI, adjointe déléguée en charge de la forêt communale comme représentante de la Ville au sein de PEFC,**
- **autorise Mme la Maire, ou son représentant, à signer tout document afférent, notamment le bulletin d'adhésion PEFC BFC.**

Rapport adopté à l'unanimité

Pour : 53

Contre : 0

Abstention* : 0

Conseiller intéressé : 1

**Le sens du vote des élus ne prenant pas part au vote est considéré comme une abstention.*

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Besançon dans les deux mois suivant sa publicité.

La Secrétaire de séance,

Pour extrait conforme,
La Maire,

Christine WERTHE
Conseillère Municipale

Anne VIGNOT



PEFC Bourgogne-Franche-Comté

STATUTS

*Validés par l'assemblée générale extraordinaire de PEFC Bourgogne-Franche-Comté
du 07 juin 2017*

ARTICLE 1 - DENOMINATION DE L'ASSOCIATION

Conformément à la Loi du 1er Juillet 1901, il est constitué entre les membres une association dénommée : PEFC Bourgogne-Franche-Comté

ARTICLE 2 – SIEGE

PEFC Bourgogne-Franche-Comté a son siège au 64 A rue de Sully - Maison Régionale de l'Innovation - CS 77124 - 21071 DIJON cedex.

Le siège de l'association pourra être déplacé sur simple décision de son Conseil d'Administration.

ARTICLE 3 – OBJET

PEFC Bourgogne-Franche-Comté a pour objet de promouvoir et mettre en œuvre le dispositif de certification PEFC et les principes qui la régissent et tout particulièrement :

- demander et obtenir l'agrément de PEFC France à chaque cycle de certification ;
- demander, obtenir et renouveler sa certification auprès d'un organisme certificateur notifié par PEFC France, attestant de la conformité de PEFC Bourgogne-Franche-Comté à l'ensemble des exigences du schéma français de certification forestière en vigueur et assurer sa bonne mise en œuvre, pour la région administrative suivante : Bourgogne-Franche-Comté

D'une façon générale, par elle-même, au travers de ses membres, PEFC Bourgogne-Franche-Comté assure un rôle de promotion, d'animation, de coordination et de supervision du système PEFC dans les régions administratives relevant de sa compétence territoriale.

Les règles de fonctionnement de PEFC Bourgogne-Franche-Comté ont pour principe la recherche du consensus dans toutes ses instances.

ARTICLE 4 – MEMBRES

Sont membres de PEFC Bourgogne-Franche-Comté, les représentants régionaux dûment mandatés par les membres nationaux de PEFC France, ainsi que toute personne morale représentant une des parties pertinentes intéressées à la certification de la gestion forestière durable agréée par l'assemblée générale de l'association. Ces membres sont répartis en 3 collèges :

- collège des producteurs,
- collège des transformateurs et du négoce,
- collège des usagers de la forêt.

Tous les membres de l'association doivent être à jour de leur cotisation.

La qualité de membre se perd par démission ou par exclusion prononcée par l'assemblée générale dans les conditions fixées à l'article 5.

ARTICLE 5 - ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale est convoquée par le président au moins une fois par an, 2 semaines à l'avance. L'ordre du jour est préparé par le Conseil d'Administration. Elle peut valablement délibérer dès lors que plus de la moitié des membres est présente ou représentée. Faute de quorum, elle est convoquée à nouveau dans le même délai et peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

L'Assemblée Générale délibère à la majorité simple des membres présents ou représentés. Un membre ne peut recevoir qu'un maximum de deux autres pouvoirs.

Les membres de PEFC Bourgogne-Franche-Comté sont représentés aux Assemblées Générales par leur représentant légal ou par le représentant désigné de celui-ci.

Après en avoir défini le nombre, l'Assemblée Générale élit les membres du Conseil d'Administration sur proposition de chacun des collèges.

L'Assemblée Générale approuve l'adhésion des membres nouveaux ainsi que leur affectation à un collège déterminé.

L'Assemblée Générale peut décider de l'exclusion des membres sur rapport du Conseil d'Administration, pour non paiement de la cotisation ou pour tout autre motif.

Outre les représentants légaux (ou leur représentant désigné), peuvent être présents à l'Assemblée Générale avec l'accord du Conseil d'Administration :

- des observateurs ;
- des membres associés qui ont la capacité de prendre part au débat sans pour autant bénéficier du droit de vote.

L'Assemblée Générale ordinaire assume également les missions suivantes :

- vote le budget
- Approbation des comptes, lesquels sont arrêtés au 31 décembre de chaque année ; cette approbation valant décharge du trésorier ;
- Fixation du montant des cotisations et des contributions des parties intéressées ;
- Choix de l'organisme certificateur;
- Approbation des procédures de fonctionnement ;
- Approbation du rapport annuel d'activités ;
- Approbation des actions à mettre en œuvre pour la réalisation du Programme d'Accompagnement défini dans le cadre du schéma français de certification forestière.

L'Assemblée Générale peut être réunie en Assemblée Générale Extraordinaire dans les mêmes conditions.

L'Assemblée Générale Extraordinaire modifie les statuts, et décide de la dissolution de l'association. Elle délibère à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés, avec une majorité simple exigée dans chaque collège.

ARTICLE 6 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

PEFC Bourgogne-Franche-Comté est administrée par un Conseil d'Administration de 9 à 15 membres élus tous les 3 ans et issus par tiers de chacun des collèges.

Les membres du Conseil d'Administration sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration est convoqué par le président au moins deux fois par an et toutes les fois que le président le juge nécessaire, 2 semaines à l'avance. Il peut délibérer chaque fois que la moitié au moins des membres est présente ou représentée, chacun des collèges étant représenté. Chaque membre du Conseil peut se faire représenter par un autre membre du Conseil qui ne peut détenir plus d'une voix en plus de la sienne.

Outre les administrateurs élus par l'Assemblée Générale (ou leurs représentant désignés), des observateurs et notamment des membres de PEFC France, peuvent être présents au Conseil d'administration.

Le Conseil d'Administration prend ses décisions à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante. Le Conseil d'Administration peut établir un règlement intérieur qui définit les conditions de fonctionnement de l'association non prévues aux présents statuts.

Le Conseil élit en son sein un Bureau comportant un président, deux vice-présidents, un secrétaire, un trésorier et un trésorier adjoint. Le Bureau est convoqué par le Président chaque fois qu'il le juge nécessaire, 2 semaines à l'avance. Chacun des collèges a deux représentants au Bureau. Le président préside les réunions du Conseil et les Assemblées Générales. Il représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il ordonne les dépenses. L'un des vice-présidents remplace le président en cas d'empêchement.

Le secrétaire s'occupe de l'administration intérieure sous la responsabilité du président.

Le trésorier est responsable de l'appel et de la perception des cotisations, de l'encaissement des sommes pouvant revenir à l'association à un titre quelconque, du règlement des dépenses et il établit chaque année la situation financière présentée à l'Assemblée Générale.

Le personnel salarié est embauché par le président qui rend compte au Conseil d'Administration.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres : cette nomination doit être confirmée par la prochaine Assemblée Générale. Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des intérêts de l'association. Il fixe la date et l'ordre du jour de l'Assemblée Générale, établit le budget, vérifie les comptes

L'ordre du jour du Conseil d'Administration est arrêté par le Président et soumis au moins quinze jours avant la date prévue pour la réunion du conseil.

ARTICLE 7 – RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations des membres de PEFC Bourgogne-Franche-Comté;
- le montant des cotisations des propriétaires forestiers adhérents à PEFC Bourgogne-Franche-Comté ;
- les subventions de l'Union européenne, de l'Etat, des régions, des départements et autres collectivités publiques ;
- toute autre ressource autorisée par la loi.

ARTICLE 8 – RESPONSABILITE FINANCIERE

Les membres de PEFC Bourgogne-Franche-Comté ne sont en aucun cas responsables personnellement des engagements contractés par l'association. L'ensemble des ressources de l'association seule en répond.

ARTICLE 9 – REMBOURSEMENT DE FRAIS

Le Président dans le cadre de ses fonctions et les membres du Conseil d'Administration mandatés par le Président ou le Bureau, ont droit au remboursement de leurs frais sur justificatifs.

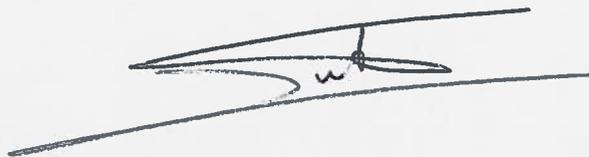
Les frais de déplacement seront remboursés sur le barème de l'administration fiscale.

ARTICLE 10 – DISSOLUTION

La dissolution peut être décidée par une Assemblée Générale Extraordinaire sur proposition du Conseil d'Administration. Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'Assemblée Générale Extraordinaire. L'actif, s'il y a lieu, sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901, ou sur décision de l'assemblée générale à une organisation professionnelle ou interprofessionnelle ayant un objet similaire à celui de PEFC Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon le 7/06/2017

Signature :

 Michel KUHN
1^{er} vice président.

Le Président de PEFC Bourgogne-Franche-Comté

